



Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Renvoi: Loi électorale, articles 402, 403, 415, 421 et 441

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire réutilisé lors d'une élection alors qu'il a été produit et utilisé lors d'une élection antérieure. Elle prescrit également l'identification qui doit apparaître sur ce matériel.

COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE OBLIGATOIRE

L'évaluation du coût du matériel publicitaire réutilisé doit être effectuée selon la méthode dite du "coût de remplacement". Par "coût de remplacement", il faut entendre le coût de production de ce matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

Cette méthode conduit nécessairement à une valeur estimée qui peut être fondée, notamment, sur l'évaluation par un fournisseur en semblable matière, du coût actuel de production. Ce dernier montant est ensuite divisé par le nombre d'élections où ce matériel a été utilisé.

Étant donné que le détenteur du matériel publicitaire en question est l'entité politique à qui le matériel a été retourné après l'utilisation et que cette entité agit à titre de vendeur, aux fins du rapport de dépenses électorales, l'agent officiel devra exiger soit, du représentant officiel du parti ou de l'instance soit, du député ou du candidat une facture qui comprendra notamment les renseignements suivants:

- la date de la vente;
- le nom et l'adresse du détenteur;
- la quantité vendue;
- la description du matériel publicitaire;
- «LE COÛT DE REMPLACEMENT» à l'unité au moment de la vente du matériel et le coût total de remplacement;
- la ou les dates d'élections antérieures où ce matériel a été utilisé;
- le coût net, c'est-à-dire le coût total de remplacement divisé par 2 s'il s'agit d'une deuxième utilisation, ou par 3 s'il s'agit d'une troisième utilisation.

La dépense devra être incluse au rapport de dépenses électorales et l'agent officiel devra, comme pour toute autre dépense électorale, en acquitter le coût net au bénéfice de l'entité autorisée détentrice du matériel publicitaire, au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral. Pour l'entité politique qui vend le matériel publicitaire, le représentant officiel devra inscrire un revenu équivalent dans son «État des résultats».



IDENTIFICATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Lorsque du matériel publicitaire déjà produit lors d'une élection antérieure est réutilisé, l'identification de ce matériel doit être conforme aux exigences de la loi, à savoir: comporter, d'une part, les nom et titre de l'agent officiel en poste lors de la réutilisation du matériel; d'autre part, le nom de celui qui l'a fabriqué ou imprimé initialement.

